

## LE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

**Définition :** Le redressement judiciaire est destiné à toutes personnes physiques ou sociétés en cessation des paiements et dont la situation n'est pas irrémédiablement compromise. Il s'agit de poursuivre l'exploitation de l'entreprise après une déclaration de cessation des paiements effectuée auprès du tribunal compétent.

### Qui peut en bénéficier ?

Lorsqu'une entreprise est en état de cessation des paiements (= son actif disponible n'est pas suffisant pour faire face à son passif exigible), son dirigeant doit faire une déclaration de cessation des paiements, dans les 45 jours suivants sa constatation auprès du tribunal compétent (Tribunal de commerce pour les commerçants et artisans, TGI dans les autres cas).

Il conviendra de démontrer au juge que la poursuite de l'activité est envisageable (à défaut, c'est la liquidation judiciaire qui sera ouverte).

La procédure peut être ouverte à l'initiative du dirigeant, ou lui être imposée, lorsqu'elle est à l'initiative de ses créanciers ou du ministère public.

### Objectif :

La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif par un plan arrêté à l'issue d'une période d'observation.

En principe ce plan organisera la continuation de l'entreprise assortie de l'apurement de son passif. La cession totale ou partielle peut également être ordonnée. Dans ce cas, les dispositions prévues en matière de liquidation sont applicables.

### Procédure :

#### ▪ Le jugement d'ouverture :

A la suite de la déclaration de cessation des paiements, le tribunal prononce un jugement d'ouverture. Ce jugement a pour but de choisir la procédure applicable (liquidation judiciaire ou redressement judiciaire), de fixer (éventuellement rétroactivement) la date de cessation des paiements, et de désigner les organes de la procédure :

- le **juge commissaire**, lequel contrôle la procédure et veille à la protection des intérêts des parties,
- l'**administrateur judiciaire**, qui a une mission d'assistance ou de représentation du débiteur. Il doit établir un rapport sur les capacités du débiteur à payer ses dettes nées avant le jugement d'ouverture. Si le chiffre d'affaire est inférieur à 3 millions d'euros et le nombre de salarié inférieur à 20, le tribunal n'est pas tenu de désigner un administrateur judiciaire.

- le **représentant des créanciers**, qui défend les intérêts de ces derniers et vérifie les créances,
- le **représentant des salariés**.

Ce jugement d'ouverture fait l'objet d'une publicité au R.C.S, au B.O.D.A.C.C et dans un journal d'annonces légales.

▪ **La période suspecte et son régime :**

La période entre la cessation des paiements et l'ouverture de la procédure, appelée « période suspecte », permet **d'invalider des décisions récentes mais prises avant l'ouverture de la procédure collective**, qui entraîneraient la dissimulation d'actifs ou le règlement de certaines dettes. (ex : paiements anormaux qui dénoteraient d'une volonté manifeste de privilégier un créancier sur l'autre, le don d'actifs de l'entreprise pour les faire échapper à la procédure...)

Un dirigeant ne peut régler certaines de ses créances « en vitesse » avant l'ouverture de la procédure collective, pour privilégier un créancier au détriment de la masse des créanciers.

▪ **Période d'observation et gestion de l'entreprise :**

La période d'observation (6 à 18 mois) permet de démontrer au tribunal la capacité du dirigeant à présenter un plan de continuation ou un plan de cession suivant la situation de l'entreprise. Le passif est gelé dès le prononcé du jugement d'ouverture de redressement judiciaire. L'entreprise ne doit plus régler les dettes nées avant le jugement. L'administrateur peut de manière plus exceptionnelle avoir un mandat de représentation, ce qui prive le dirigeant de tout pouvoir.

Certains actes sont soumis à autorisation judiciaire (ex : constitution de garanties réelles, tout acte de vente concernant un actif immobilier, et toute transaction ou compromis concernant un litige) Les licenciements nécessitent, de même, une telle autorisation.

En parallèle, des mesures conservatoires sont prises en vue de « préserver les droits de l'entreprise » : Règlement des créances que l'entreprise n'a pas encore recouvrées, continuité de la production (reconduction des contrats de fournitures, d'assurances, gestion des stocks, etc...), Suivi des garanties dont est bénéficiaire l'entreprise en redressement (privilèges, hypothèques, nantissements et gages).

La période d'observation est également l'occasion de réaliser un **inventaire**. Il s'agit de répertorier les biens du débiteur pour mesurer le patrimoine de l'entreprise en difficulté et éviter toute distraction ou dissimulation d'actif.

Le chef d'entreprise doit également communiquer la **liste des contrats en cours**, de ses créanciers ainsi que du montant de leurs créances. Il devra signaler chacun de ses établissements et fournir la liste des salariés de l'entreprise avec leurs contrats de travail.

Seuls les contrats « en cours » pourront continuer sur option de l'administrateur. Les partenaires de la société ne peuvent refuser d'exécuter leurs obligations contractuelles en raison d'un défaut de paiement antérieur. Les paiements relatifs à ces contrats ne seront pas exigibles durant la période d'observation mais « déclarés au passif » afin de les comptabiliser avec les autres dettes de l'entreprise.

Les contrats de travail en revanche obéiront à un droit dérogatoire, avec notamment une procédure de licenciement spécifique (licenciement nécessairement à motif économique). Les contrats de travail sont en principe maintenus mais le licenciement, s'il est urgent et indispensable, doit être autorisé par le juge-commissaire, après consultation des IRP (institutions représentatives du personnel).

La période d'observation se termine par l'une des actions suivantes :

- la mise en place d'un plan de redressement, limité à 10 ans, si l'entreprise est viable.
- la cessation partielle ou totale de l'activité,
- l'ouverture d'une liquidation judiciaire si la situation de l'entreprise ne peut pas s'améliorer,
- la clôture de la procédure s'il apparaît que le débiteur dispose de sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers et régler les frais.

▪ **Etablissement du projet de redressement :**

La période d'observation a pour but d'élaborer un bilan de la situation de l'entreprise et de proposer un **plan de redressement**.

Le **bilan** est **économique, social et environnemental** (si l'activité s'y prête) : Analyse comptable et financière afin de cerner les origines des difficultés ainsi que leur état exact. Sur le plan social, rapport détaillé sur le nombre de salariés, les licenciements envisagés, les éventuelles interventions des IRP, etc...

Le plan de redressement, dont l'objet est de présenter des mesures propres à pérenniser l'activité de l'entreprise ou au moins une partie, est examiné par le tribunal. Il tient compte des propositions de délais ou remises faites par les créanciers ou la possibilité pour ces derniers de convertir leur dette en contrepartie d'actions au capital du débiteur, permettant ainsi d'alléger le passif exigible.

Ce plan de redressement peut se définir comme un **plan de continuation ou de cession**. Dans le premier cas, l'entreprise va alors **poursuivre son activité en respectant l'échéancier de règlement du passif**, défini dans le plan.

Au contraire, le **plan de cession** a pour but de maintenir les activités et les emplois qui y sont attachés et **d'apurer le passif en réalisant la cession partielle de l'entreprise**. Cette solution intervient lorsque le débiteur ne peut redresser lui-même l'entreprise et que la cession permettrait un avenir meilleur à celle-ci. Le prix de la cession sera considéré comme une réalisation d'actif du débiteur et utilisé pour payer les dettes de celui-ci.

La cession est encadrée, les offres ne peuvent émaner de dirigeants ou de proches de ces derniers. L'offre doit être suffisamment précise pour permettre aux juges de se prononcer sur la reprise lors de l'examen du plan de redressement et éventuellement des autres offres (domaine de la cession, prix envisagé, prévision d'activité, perspectives d'emploi).

« Le code de la propriété intellectuelle dispose que toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayant cause, est illicite (article L.122-4).

Cette représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L.335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle ».

La CCI LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne dégage sa responsabilité en cas de défaillance quant à l'exactitude des informations.